



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-69-PT

Date : 26 octobre 2004

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Iain Bonomy

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 26 octobre 2004

LE PROCUREUR

c/

**JOVICA STANIŠIĆ
FRANKO SIMATOVIĆ**

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES CONFIDENTIELLES DE
L'ACCUSATION AUX FINS D'OBTENIR DES MESURES DE PROTECTION**

Le Bureau du Procureur :

M. Dermot Groome
M. David Re

Les Conseils de Jovica Stanišić :

MM. Geert-Jan Alexander Knoops et Wayne Jordash

Le Conseil de Franko Simatović :

M. Zoran Jovanović

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU i) la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir pour des témoins des mesures de protection préalablement au procès (*Prosecution Motion for Pre-Trial Protective Measures For Witnesses*) (la « Première Requête »), et ii) la deuxième requête présentée en ce sens par l'Accusation (*Second Prosecution Motion for Pre-Trial Protective Measures For Witnesses*) (la « Deuxième Requête »), requêtes déposées à titre confidentiel respectivement les 18 juin¹ et 8 juillet 2004 (les « Requêtes »), pour que

- 1) les mesures de protection accordées dans d'autres affaires préalablement au procès à 17 témoins désignés dans les annexes aux Requêtes soient étendues à la présente espèce, et
- 2) des mesures de protection soient accordées pour la première fois à 12 témoins désignés dans les annexes aux Requêtes, préalablement au procès,

ATTENDU que dans les différentes annexes confidentielles et *ex parte* aux Requêtes (les « Annexes ») figurent notamment l'identité des témoins et des déclarations des enquêteurs de l'Accusation concernant leur situation,

VU i) la réponse à la Première Requête (*Defence Response to Prosecution Motion for Pre-Trial Measures for Witnesses*) et ii) la réponse à la Deuxième Requête (*Response to Second Prosecution Motion for Pre-Trial Protective Measures for Witnesses*), déposées par la Défense de Jovica Stanišić respectivement les 25 juin et 21 juillet 2004, ainsi que la réponse à la Première Requête (*Defence Response to Prosecution Motion for Pre-Trial Protective Measures for Witnesses*), déposée par la Défense de Franko Simatović le 1^{er} juillet 2004 (les « Réponses »), lesquelles s'opposent aux Requêtes,

VU l'addendum aux Requêtes (*Addendum to Prosecution's First and Second Motions for Pre-Trial Protective Measures for Witnesses*), déposé par l'Accusation le 29 septembre 2004 (l'« Addendum »), la réponse de la Défense de Franko Simatović à l'Addendum (*Defence*

¹ Un corrigendum précisant que quatre des témoins n'étaient plus concernés par la demande de mesures de protection a été déposé à titre confidentiel le 7 juillet 2004.

Reply to Addendum to Prosecution's First and Second Motion for Pre-Trial Protective Measure for Witnesses), déposée le 30 septembre 2004, et la réponse de la Défense de Jovica Stanišić à l'Addendum (*Defence Response to Prosecution Addendum to Prosecution's First and Second Motion for Pre-Trial Protective Measure for Witnesses*), déposée le 6 octobre 2004,

ATTENDU que les 17 témoins désignés par les pseudonymes B-104, C-013, C-015, C-017, C-020, K-2, B-071, C-025, B-024, B-129, B-161, C-048, B-174, C-057, B-152, B-108 et C-058 (les « Anciens Témoins protégés ») ont déjà bénéficié de mesures de protection, dont l'attribution d'un pseudonyme, dans d'autres affaires,

VU l'article 75 F) du Règlement, qui dispose :

- F) Une fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal (la « première affaire »), ces mesures
- i) continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal (la « deuxième affaire ») et ce, jusqu'à ce qu'elles soient annulées, modifiées ou renforcées selon la procédure exposée dans le présent article, mais
 - ii) n'empêchent pas le Procureur de s'acquitter des obligations de communication que lui impose le Règlement dans la deuxième affaire, sous réserve qu'il informe de la nature des mesures de protection ordonnées dans la première affaire les conseils de la Défense auxquels il communique les éléments en question.

ATTENDU que la communication d'informations concernant les Anciens Témoins protégés² a été différée et qu'un accord de non-divulgence doit être obtenu de tiers pour plusieurs de ces témoins³,

ATTENDU que la communication différée desdites informations et la nécessité d'obtenir de tiers un accord de non-divulgence concernent les deux accusés en l'espèce et que ce sont là des questions qu'il appartient à la Chambre de première instance d'examiner aux termes de l'article 69 du Règlement,

² Par exemple, la Chambre saisie de l'affaire n° IT-02-54-T a enjoint à l'Accusation de communiquer à l'accusé l'intégralité des déclarations des témoins et les pièces à conviction y afférentes au plus tard dix jours avant la date de leur témoignage. Toutefois, dans l'affaire n° IT-00-39&40-PT, l'Accusation a été tenue de communiquer ces éléments au plus tard 30 jours avant la date prévue des dépositions.

³ Un accord de non-divulgence doit être obtenu de tiers pour tous les Anciens Témoins protégés sauf quatre.

ATTENDU que, s'agissant des 12 témoins désignés par les pseudonymes B-189, B-217, B-235, B-252, B-258, C-047, C-063, B-299, B-187, B-221, B-200 et B-224 (les « Nouveaux Témoins »), pour lesquels une demande de mesures de protection est pour la première fois présentée, l'Accusation demande

- 1) à être dispensée, par dérogation aux articles 65 *ter* et 66 a) ii) du Règlement, de communiquer l'intégralité de leurs déclarations antérieures et des pièces à conviction y afférentes et autorisée à en communiquer une version expurgée afin de protéger leur identité,
- 2) que tous les témoins reçoivent un pseudonyme correspondant au numéro que l'Accusation leur a déjà donné,
- 3) que la communication de leur identité et de l'intégralité de leurs déclarations et des pièces à conviction y afférentes soit différée jusqu'à 30 jours avant la date prévue pour leur déposition, et
- 4) que la Défense exige de tout tiers en possession d'informations confidentielles dans le cadre de la préparation de la défense la signature d'un accord de non-divulgaration,

ATTENDU que l'Accusation n'a pas été en mesure d'entrer en relation avec le témoin B-189 et qu'elle n'a pas précisé si le témoin B-221 demandait à bénéficier de mesures de protection et si oui, lesquelles,

ATTENDU qu'aucune mesure de protection n'est demandée pour le témoin C-063, puisqu'il n'en a sollicité aucune, ce qu'a confirmé l'Accusation dans les Requêtes,

VU l'article 69 du Règlement, qui dispose :

- A) Dans des cas exceptionnels, le Procureur peut demander à un juge ou à la Chambre de première instance d'ordonner la non-divulgaration de l'identité d'une victime ou d'un témoin pour empêcher qu'ils ne courent un danger ou des risques, et ce jusqu'au moment où ils seront placés sous la protection du Tribunal.
- B) En déterminant les mesures de protection destinées aux victimes ou témoins, le juge ou la Chambre de première instance peut consulter la Section d'aide aux victimes et aux témoins.

- C) Sans préjudice des dispositions de l'article 75 ci-dessous, l'identité de cette victime ou de ce témoin devra être divulguée avant le commencement du procès et dans des délais permettant à la défense de se préparer.

ATTENDU que la présente Chambre de première instance a repris à son compte les trois critères d'appréciation des demandes présentées en application de l'article 69 A) du Règlement qui avaient été dégagés dans la Décision *Brđanin*⁴. Il s'agit :

- a) du risque que les témoins à charge fassent l'objet de pressions ou d'intimidation, une fois leur identité révélée à l'accusé et à son conseil, mais non au public,
- b) de la mesure dans laquelle les ordonnances de protection peuvent être utilisées, non seulement pour protéger des victimes et des témoins dans l'affaire en question, mais également pour contribuer à la mission de l'Accusation consistant à traduire d'autres personnes devant le Tribunal, et
- c) du délai, avant le procès, dans lequel il convient de communiquer à l'accusé l'identité des victimes et des témoins (l'Accusation a reconnu dans l'affaire *Brđanin* qu'en dépit du fait que plus les délais qui séparent la communication desdites informations et la comparution des témoins sont longs et plus les risques d'intimidation desdits témoins sont grands, la date butoir du délai de préparation accordé à la Défense doit être la *date d'ouverture du procès* et non celle de la comparution des témoins. La définition du délai raisonnable varie en fonction de la catégorie particulière à laquelle appartient le témoin)⁵,

ATTENDU qu'au stade de la mise en état, la Chambre de première instance ordonne habituellement 30 jours avant la date prévue pour l'ouverture du procès la communication de l'identité, des déclarations et des pièces afférentes des témoins qui ont bénéficié de la mesure

⁴ *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection », 3 juillet 2000 (la « Décision *Brđanin* »).

⁵ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection provisoires en application de l'article 69 du Règlement », 19 février 2002 (la « Décision relative aux mesures de protection provisoires »), par. 26, et « Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de témoins détenant des informations sensibles », 3 mai 2002 (la « Décision concernant les témoins détenant des informations sensibles »), par. 3. De plus, il ressort de cette décision que les craintes de pressions exprimées par les témoins potentiels ne suffisent pas à elles seules à établir le risque des pressions ou de l'intimidation et qu'il en faut plus pour qu'il y ait atteinte aux droits de l'accusé à cet égard (par. 4).

de protection exceptionnelle que constitue la communication différée prévue à l'article 69 A) du Règlement⁶,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 20 du Statut, la Chambre de première instance est tenue de veiller à ce que les droits de l'accusé soient pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée pendant le déroulement de l'instance,

ATTENDU que la Chambre de première instance est convaincue, au vu des informations données dans les Requêtes et leurs Annexes, que l'Accusation a établi l'existence de « cas exceptionnels » comme l'exige l'article 69 A) du Règlement, pour chacun des Nouveaux Témoins⁷, réserve faite des témoins B-189, C-063 et B-221, et pour chacun des Anciens Témoins protégés,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 20 et 22 du Statut et des articles 54, 69 et 75 du Règlement,

REJETTE les Requêtes en ce qui concerne les témoins B-189, C-063 et B-221, y **FAIT** en partie **DROIT** et **ORDONNE** ce qui suit :

1) S'agissant des Anciens Témoins protégés :

- i) Les témoins seront désignés par les pseudonymes utilisés dans les Annexes aux Requêtes,
- ii) L'Accusation communiquera à la Défense le 1^{er} novembre 2004 au plus tard les déclarations des témoins et les pièces à conviction y afférentes sous une forme expurgée,
- iii) À moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, l'Accusation communiquera à la Défense les déclarations des témoins et les pièces à conviction y afférentes dans leur intégralité et sous une forme non expurgée au plus tard 30 jours avant la date prévue pour l'ouverture du procès en l'espèce, et

⁶ Voir *Le Procureur c/ Orić*, affaire n° IT-03-68-PT, « Décision relative aux requêtes confidentielles de l'Accusation aux fins de mesures de protection et de non-divulgateion », 28 juillet 2003.

⁷ Voir Décision relative aux mesures de protection provisoires, par. 17 et 24, et Décision *Brđanin*, par. 10.

- iv) La Défense s'abstiendra de communiquer à des tiers les documents concernant ces témoins, à moins que ce ne soit directement et précisément nécessaire à la préparation et la présentation de la défense, auquel cas les tiers en question devront préalablement s'engager par écrit à ne pas les divulguer.
- 2) S'agissant des Nouveaux Témoins, réserve faite des témoins B-189, C-063 et B-221 :
- i) Les témoins seront désignés par les pseudonymes utilisés dans les Annexes aux Requêtes,
 - ii) L'Accusation communiquera à la Défense le 1^{er} novembre 2004 au plus tard les déclarations des témoins et les pièces à conviction y afférentes sous une forme expurgée,
 - iii) À moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, l'Accusation communiquera à la Défense les déclarations des témoins et les pièces à conviction y afférentes dans leur intégralité et sous une forme non expurgée au plus tard 30 jours avant la date prévue pour l'ouverture du procès en l'espèce,
 - iv) La Défense s'abstiendra de communiquer à des tiers les documents concernant ces témoins, à moins que ce ne soit directement et précisément nécessaire à la préparation et la présentation de la défense, auquel cas les tiers en question devront préalablement s'engager par écrit à ne pas les divulguer.
- 3) S'agissant du témoin B-189, l'Accusation fera le nécessaire pour entrer en contact avec lui et en référera à la Chambre de première instance le vendredi 19 novembre 2004 au plus tard, et
- 4) S'agissant du témoin B-221, l'Accusation prendra contact avec lui et indiquera à la Chambre de première instance le vendredi 12 novembre 2004 au plus tard s'il demande à bénéficier de mesures de protection et si oui, lesquelles.

